



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Centrale Biogaz de la Beauce Alnéloise (CBBA) – ZA Le Camp
située à AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN (28)
(N° AIOT 12546)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 autorisant la Centrale Biogaz de la Beauce Alnéloise à exploiter une unité de méthanisation et un plan d'épandage des digestats sur des terres agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juin 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de l'inspection du site le 24 mai 2023, la réception de déchets provenant de départements non limitrophes au département de l'Eure-et-Loir ;

Considérant que ce constat peut constituer une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres sociétés ayant les mêmes activités ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de l'inspection du site susvisée, la réception de déchets non autorisés (digestat brut code déchet 19 06 06).

Considérant que ce constat peut constituer une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres sociétés ayant les mêmes activités ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de l'inspection du site le 24 mai 2023, des incohérences entre les informations mentionnées dans une information préalable à l'admission avec les informations mentionnées dans le registre des déchets entrants pour des déchets provenant d'un industriel et que la personne ayant signé l'information préalable à l'admission n'est pas le producteur, ni le détenteur du déchet ;

Considérant que ce constat ne permet pas de s'assurer de la nature exacte du déchet réceptionné, ni de l'origine exacte de la production de ce déchet ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.1.2.1. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de l'inspection du site susvisé, l'absence de traitement de l'air par biofiltration (biolaveur ou biofiltre) ;

Considérant que ce constat est susceptible d'entraîner des nuisances olfactives pour le voisinage ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de l'inspection du site susvisé, que l'étanchéité des circuits (canalisation) de digestat solide n'est pas garantie sur la totalité engendrant une fuite de digestat solide au niveau de l'un des raccords de la canalisation ;

Considérant que ce constat est susceptible d'entraîner des nuisances olfactives pour le voisinage ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.3.2. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Centrale Biogaz de la Beauce Alneloise de respecter les prescriptions des articles 1.2.3., 1.2.4., 3.1.3.2., 8.1.1., 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 - La Centrale Biogaz de la Beauce Alneloise dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont – 76230 ISNEAUVILLE, exploitant une unité de méthanisation et un plan d'épandage de digestats sur des terres agricoles sise en ZA Le Camp sur la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les prescriptions réglementaires des articles 1.2.3., 1.2.4., 3.1.3.2., 8.1.1., 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 **à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la La Centrale Biogaz de la Beauce Alneloise adresse à Madame le Préfet, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

11 AOÛT 2023

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a horizontal line and a small 'G'.

Yann GÉRARD

